



Ottawa, le 29 novembre 2006

MÉMORANDUM D15-2-48

En résumé

CERTAINS PLANCHERS LAMINÉS ORIGINAIRES OU EXPORTÉS DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE ET DE LA FRANCE

Imposition de droits antidumping et compensateurs

1. Le présent mémorandum fait référence à l'application de droits antidumping aux importations de certains planchers laminés originaires ou exportés de la République populaire de Chine et de la France et l'application de droits compensateurs aux importations de certains planchers laminés originaires ou exportés de la République populaire de Chine.
2. Le mémorandum est divisé en huit sections regroupées sous la rubrique : « Lignes directrices et renseignements généraux ».
3. Une description des marchandises est fournie, ainsi qu'une mise au point du numéro de classement applicable et du code de l'unité de mesure pour les planchers laminés :
 - révisé le 15 juin 2005 jusqu'à la fin de 2006; et
 - révisé à compter du 1^{er} janvier 2007.
4. Les dates d'échéance de l'enquête ainsi que le numéro de classement applicable sont fournis.
5. Des renseignements supplémentaires concernant les intérêts exigibles sont fournis dans l'Avis des douanes CN-450, *Modifications législatives relatives aux intérêts prélevés sur les droits antidumping, compensateurs ou provisoires en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI) et changements réglementaires proposés qui en résultent, à l'appui de ces modifications législatives.*
6. Des renseignements concernant les valeurs normales des marchandises en cause et les montants de droits antidumping et compensateurs sont fournis, dont les mises au point qui sont entrées en vigueur conformément à la prescription ministérielle, suivant la date de clôture du premier réexamen, c'est-à-dire le 5 mai 2006.





Ottawa, le 29 novembre 2006

MÉMORANDUM D15-2-48

CERTAINS PLANCHERS LAMINÉS ORIGINAIRES OU EXPORTÉS DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE ET DE LA FRANCE

Le présent mémorandum vise l'imposition de droits antidumping conformément à l'article 3 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) à l'importation de certains planchers laminés originaires ou exportés de la République populaire de Chine (Chine) et de la France et l'imposition de droits compensateurs conformément au même article de la LMSI à l'importation de certains planchers laminés originaires ou exportés de la Chine. L'imposition de ces droits fait suite aux conclusions de dommage rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal).

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les marchandises en cause sont définies comme suit :

« **Planchers laminés d'une épaisseur allant de 5,5 mm à 13 mm (autres que les planchers laminés en bois dur lorsque l'épaisseur du bois dur dépasse 2 mm).** »

2. Les dates des procédures et des conclusions sont les suivantes :

MESURE	DATE
Ouverture de l'enquête	4 octobre 2004
Prorogation de l'enquête	17 décembre 2004
Décision provisoire	16 février 2005
Décision définitive	17 mai 2005
Conclusions du Tribunal	16 juin 2005

3. Du 15 juin 2006 jusqu'au 31 décembre 2006, les marchandises en cause sont correctement classées dans le Système harmonisé sous le numéro de classement suivant : 4411.19.90.20, pour lequel le code d'unité de mesure est MTK (mètres carrés).

4. À compter du 1^{er} janvier 2007, les marchandises en cause sont correctement classées dans le Système harmonisé sous le numéro de classement suivant, 4411.92.90.20, pour lequel le code unité de mesure est MTK (mètres carrés).

5. L'obligation de payer des droits antidumping et compensateurs découle des mesures prises en vertu de la LMSI et des conclusions du Tribunal.

6. Pour de plus amples renseignements relatifs aux intérêts exigibles ou remboursés sur les droits prélevés en vertu de la LMSI, veuillez vous reporter à l'Avis des douanes CN-450, *Modifications législatives relatives aux intérêts prélevés sur les droits antidumping, compensateurs ou provisoires en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI) et changements réglementaires proposés qui en résultent, à l'appui de ces modifications législatives.*

7. Les exportateurs doivent être en mesure de fournir de l'information concernant la valeur normale des marchandises en question et du montant des droits antidumping exigibles. De plus, ces renseignements peuvent être divulgués aux importateurs au besoin en vertu du Mémorandum D14-1-2, *Divulgarion aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation.*

8. Pour les importations de marchandises en cause produites ou exportées par une entreprise en Chine ou en France qui n'a pas reçu ses propres valeurs normales, le montant des droits antidumping est égal au pourcentage suivant, calculé comme une portion du prix à l'exportation, tel qu'il est déterminé en vertu de l'article 24, 25 ou 29 de la LMSI :

Chine	30,0 %
France	30,0 %

9. Pour les importations de marchandises en cause produites ou exportées par une entreprise en Chine qui n'a pas reçu son propre montant de subvention, le droit compensateur est égale à 3,54 RMB/m².

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Direction des programmes commerciaux Direction générale de l’admissibilité</p>	<p>DOSSIER DE L’ADMINISTRATION CENTRALE – 4214-4, 4218-19</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur les mesures spéciales d’importation, article 3</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES – D14-1-2, CN-450</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D15-2-48 daté le 22 septembre 2005</p>	

Les services fournis par l’Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

